

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 6 ramadhan 1412 – 10 mars 1992

136^e année

N° 15

Sommaire

Décrets et Arrêtés

VIENT DE PARAÎTRE

AVIS AUX IMPORTATEURS
ET AUX EXPORTATEURS

Liste des produits
libres à l'importation
1992

Premier ministère

Maintien en activité dans le secteur public..... 275

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 92-409 du 24 février 1992 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Khéniss des parties d'immeubles nécessaires à l'élargissement de l'avenue Abdessalem Trimèche..... 275

Décret n° 92-410 du 24 février 1992, portant changement de nom de la commune de Amdoun du gouvernorat de Béja..... 276

Nomination d'un chargé de mission..... 276

Nomination d'un membre de la commission nationale de l'énergie atomique..... 276

Ministère des Affaires Etrangères

nomination d'un chef de cellule..... 276

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 92-413 du 24 février 1992, portant modification du décret n° 76-709 du 19 août 1976, relatif aux indemnités de frais de déplacement, de mission et de stage à l'étranger applicables aux militaires..... 276

Ministère des Finances

Décret n° 92-414 du 24 février 1992, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des viandes bovines et ovines..... 277

Listes des agents à promouvoir au grade de contrôleurs des finances 1ère et 2ème classe..... 277

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'un chef de service..... 277

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 février 1992, modifiant et complétant le programme annexé à l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint..... 278

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 février 1992, modifiant et complétant le programme annexé à l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme du concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique	279
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de directeurs	281
Nominations de chefs de divisions	281
Nomination de chefs d'arrondissements	281
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 92-442 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Jendouba abritant l'hôpital régional	282
Décret n° 92-443 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à sfax abritant le siège du musée régional des arts et traditions populaires	284
Décret n° 92-444 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Carthage objet du titre foncier n° 85 224	284
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 92-445 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation d'immeuble d'une parcelle de terrain sise à l'Ariana nécessaire à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement à la cité « Ennasr 1 »	285
Situation administrative d'un directeur	285
Ministère des Communications	
Nomination d'un directeur régional	285
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des P.T.T.	285
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 92-448 du 24 février 1992, portant organisation du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des médecins dentistes et fixant les modalités et le déroulement des élections de leur membres ...	285
Nomination de maîtres de conférences agrégés	287
Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers	288
Nomination de chefs de services	288
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur	288
Nomination d'un chef de service	288

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	289
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	294

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-406 du 24 février 1992 :

Monsieur Noureddine Joudi, chargé de mission pour coordonner entre les organes du contrôle des dépenses publiques au Premier ministère est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er septembre 1992.

Par décret n° 92-407 du 24 février 1992 :

Monsieur Noureddine Toumi, contrôleur des dépenses au Premier ministère est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er mai 1992.

Par décret n° 92-408 du 24 février 1992 :

Monsieur Taoufik Kchaou, contrôleur des dépenses au Premier ministère est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er avril 1992.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret n° 92-409 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Khéniss des parties d'immeubles nécessaires à l'élargissement de l'avenue Abdesselem Trimèche.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 25 mars 1966, portant création de la commune de Khéniss;
Vu la délibération du conseil municipal de Khéniss dans sa séance du 30 novembre 1990;

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Khéniss des parties d'immeubles nécessaires à l'élargissement de l'avenue Abdesselem Trimèche indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	Lieu de l'immeuble	N° du Titre foncier	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	Partie d'un magasin	Av. Abdesselem Trimèche	Non immatriculé	13m2	M'Hamed Ben Abdallah Mabrouk
2	Partie d'un logement	Av. Abdesselem Trimèche	Non immatriculé	33m2	Héritiers Mahmoud Bousaid
3	Partie d'un magasin	Av. Abdesselem Trimèche	Non immatriculé	10m2	Héritiers Ameur Ben Fradj Aguir

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président de la commune de Khéniss, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE DE AMDOUN

Décret n° 92-410 du 24 février 1992, portant changement de nom de la commune de Amdoun du gouvernorat de Béja.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le décret n° 85-624 du 23 avril 1985, portant création de la commune de Amdoun;

Vu la délibération du conseil municipal de Amdoun en date du 6 août 1991;

Décète :

Article premier. — La commune de Amdoun du gouvernorat de Béja portera à partir de la publication du présent décret le nom de Zahret el Ghien.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-411 du 22 février 1992 :

Monsieur Mohamed Moncef Ben Tmessek, est nommé chargé de mission pour occuper le poste de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur et ce à compter du 17 janvier 1992.

Par arrêté du Premier ministre du 24 février 1992 :

Le colonel Ali Bouaoud, est nommé membre de la commission nationale de l'énergie atomique en remplacement de Monsieur Tahar Fellous Rafai.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 92-412 du 24 février 1992 :

Monsieur Mahmoud Ayadi, conseiller des affaires étrangères est nommé chef de la cellule de l'action sociale et des relations publiques au ministère des affaires étrangères.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INDEMNITES

Décret n° 92-413 du 24 février 1992, portant modification du décret n° 709 du 19 août 1976, relatif aux indemnités de frais de déplacement, de mission et de stage à l'étranger applicables aux militaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-903 du 26 avril 1988;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-459 du 26 avril 1988;

Vu le décret n° 76-709 du 19 août 1976, relatif aux indemnités représentatives de frais de déplacement, de mission et de stage à l'étranger applicables aux militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 89-223 du 27 janvier 1989;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 bis (nouveau) du décret n° 76-709 du 19 août 1976, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-223 du 27 janvier 1989, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article deux bis (nouveau). — Les officiers désignés pour suivre les cours de l'école d'Etat major, et les cours de capitaine hors de leur garnison d'affectation, dans les différentes écoles militaires, bénéfi-

cient d'une indemnité journalière au taux de trois dinars (3,000) au titre de frais de déplacement durant la période de stage.

Art. 2. — Les ministres de la défense nationale et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1990 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES FINANCES

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE

Décret n° 92-414 du 24 février 1992, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des viandes bovines et ovines.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 90-111 du 30 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 31;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 91-638 du 6 mai 1991;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont réduits à 17% les droits de douane en tarif autonome dus sur les viandes des animaux de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées relevant du numéro de position 02-01 du tarif des droits de douane et importées entre le premier janvier 1991 et le 30 juin 1991.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris au tableau ci-après et importés entre le premier janvier 1991 et le 31 décembre 1991.

N° de position	Désignation des produits
02-01	Viandes des animaux de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées
02-02	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelée
02-04	Viandes des animaux des espèces ovines fraîches, réfrigérées ou congelées repris aux numéros du tarif 020410.0 à 02044.30.
02-06	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine repris aux numéros du tarif 02 0621.0 à 02 06 29.0.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

LISTES D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de 1ère classe
ANNEE 1991

Messieurs :

Mohamed Ali Ayed
Mustapha Bahloul

Agents à promouvoir au grade de contrôleurs des finances de 2ème classe
ANNEE 1991

Messieurs :

Sadok Saidani
Samir M'Laouhia
Najet Souissi
Mohamed Chekki

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 92-415 du 24 février 1992 :

Mademoiselle Raja Sakka, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service du porte feuille de

l'Etat à la direction des entreprises sous-tutelle du ministère de l'économie nationale.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 février 1992, modifiant et complétant le programme annexé à l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint;

Arrête :

Article unique. — Le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au ministère de l'économie nationale est modifié et complété conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tunis, le 24 février 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUJ

ANNEXE

CHAPITRE I Culture générale

Le tiers monde
Les relations est-ouest : capitalisme et socialisme
Les organisations internationales et l'aide au développement
Les droits de l'homme
Le transfert de technologie
Le syndicalisme et les organisations syndicales
Le chômage
L'inflation
L'émigration de la main d'œuvre
Le développement économique de la Tunisie
La planification du développement économique et social
Les investissements et leur financement
La formation professionnelle et la formation des cadres
Histoire des institutions tunisiennes avant et pendant le protectorat
La constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée
Les droits et devoirs des citoyens
Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif
La chambre des députés
Le Président de la République
Le conseil d'Etat tunisien
Décentralisation et déconcentration
Organisation et attribution du ministère de l'économie nationale
Le statut général des agents de l'Etat
Le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration
Le statut des ouvriers de l'Etat
Les ressources naturelles
Les problèmes démographiques

CHAPITRE II

Energie

Sans changement

CHAPITRE III

Mines

Tronc commun : Connaissances générales sur le secteur minier

1) Notions sur la géologie de la Tunisie

* ères géologiques

* stratigraphie de la Tunisie

* contexte géologique des principales substances minières exploitées

2) Notions sur l'industrie extractive et les exploitations minières en Tunisie

* Caractéristiques des gisements en exploitation et des minerais produits et commercialisés

* Statistiques minières, évolution de la production et de la commercialisation

* Poids du secteur minier dans l'économie nationale (valeur ajoutée, contribution au niveau du P.I.B., apport en devises...)

Option : Exploitation minière :

1) Les méthodes d'exploitation des mines et des carrières

* à ciel ouvert

* par galeries souterraines

* méthodes par chambres vides

* méthodes utilisant le foudroyage

* méthodes utilisant le remblayage

2) Les conditions générales d'exploitation

* Le taux de récupération du minerai à l'exploitation

* Le taux de dilution en fonction du type d'exploitation

3) L'abattage

* à l'explosif (abattage discontinu)

* mécanique (abattage continu)

4) Le soutènement

* par boisage

* par cintres métalliques

* par étaçons hydrauliques

* par maçonnerie et bétonnage

* par boulonnage du toit

5) Le chargement et le transport du minerai

* les chargeurs transporteuses

* la voie ferrée, le matériel et les engins utilisés

* le convoyeur à bandes

* les Dampers

6) L'aérage :

* l'atmosphère dans les mines

* normes admises en matière d'aérage

7) L'exhaure

8) Les explosifs à usage civil

* technologie

* procédés de tir

* conditions d'utilisation et de stockage

Option : Législation minière

1) Dispositions générales

— classification légale des substances minérales et propriété minière

— composition et fonctionnement du comité consultatif des mines

— définition et portée des différents titres miniers

— droit de disposer des substances minérales extraites des travaux miniers

2) La recherche minière

— conditions d'institution d'autorisation ou de permis de recherche

— obligations de travaux et de dépenses

— conditions de renouvellement

— conditions de transmission, cession, renonciation, annulation et

réduction des périmètres des permis de recherche

— droit conférés par les permis de recherche

— conditions de transformation du titre de recherche en titre d'exploitation

— relations entre le permissionnaire et le propriétaire de la surface et entre les permissionnaires eux mêmes

3) L'exploitation minière

— les titres d'exploitation et leurs conditions d'attribution

— les obligations de travaux de développement minier, d'équipement et de recherche

— les conditions d'exploitation minière et de valorisation des minerais extraits

— les droits conférés par les titres d'exploitation

- conditions de cession amodiation, prolongation, renonciation ou annulation des titres miniers d'exploitation
- relations entre les titulaires de titres d'exploitation et les propriétaires de la surface
- protection de l'environnement

4) Dispositions financières et fiscalité minière

- droit commun et convention particulières
- taxes et droits perçus pour les titres de recherche et d'exploitation minière
- système d'imposition des revenus

5) Surveillance de l'administration des mines

- obligations techniques mise à la charge des titulaires de titres miniers
- documents destinés à l'administration
- contrôle technique par l'administration des mines

6) Juridiction et pénalités

- constatation d'infraction
- mise en demeure
- établissement de procès-verbaux
- peines encourues pour infraction à la réglementation

CHAPITRE IV

Industrie

Sans changement

CHAPITRE V

Statistique

A. — Statistique théorique

I. — Généralités :

- unité statistique, population
- caractère — qualitatif — quantitatif (discret et continu)
- modalités du caractère

II. — Distributions statistiques à un caractère :

- les tableaux statistiques
- présentation
- fréquence
- fréquence cumulée
- les représentations graphiques
- caractère qualitatif (présentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur)
- caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulative)
- les caractéristiques numériques
- caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane)
- caractéristique de dispersion (écart-type, coefficient de variation, quartiles, deciles)
- caractéristiques de concentration (courbe de concentration indice de concentration, médiane)

III. — Droits des moindres carrés

- ajustement graphique
- ajustement analytique

IV. — Coefficient de corrélation linéaire

V. — Les indices statistiques :

- les indices élémentaires (définition, circularité, réversibilité, enchaînement)
- les indices synthétiques (indice de Laspeyres, indice de Paache, indice de Fisher)
- construction d'un indice synthétique : Champ; choix de coefficient de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés)

B. — Statistiques appliquées

- natures, sources, méthodes d'élaboration, données disponibles publications existantes
- enquêtes et recensement relatifs à ces différentes statistiques : objectifs, méthodes d'échantillonnage, techniques de collecte, questionnaires, opérations sur le terrain et contrôle, chiffrage et dépouillement nomenclature utilisées, exploitations et types de résultats

I. — Statistiques industrielles :

- les statistiques industrielles : donnée de base, évolution
- le recensement des activités industrielles
- l'indice de la production industrielle
- les enquêtes de production dans le secteur non structuré

II. — Les statistiques du commerce et des prix :

- les statistiques du commerce intérieur : structure des circuits de distributions, enquête sur le commerce
- les statistiques des prix : les relevés des prix, l'indice des prix de gros
- les statistiques du commerce extérieur : les relevés, structures, évolution, les différents indices du commerce extérieur

C. — Economie appliquée

- Planification : conception et objectif de la planification tunisienne, organisation générale de la planification, les différents plans tunisiens, organisation et élaboration des plans de développement économique et social. L'exécution du plan.

- principaux résultats des différents plans tunisiens
- le budget économique; définition et élaboration du budget économique
- comptabilité nationale : objet, définition et schéma général de la comptabilité nationale; les opérations économiques, les agents économiques, les agrégats économiques, les comptes économiques, les problèmes d'évaluation.

PROGRAMME ANNEXE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 février 1992, modifiant et complétant le programme annexe à l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme du concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme du concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique;

Arrête :

Article premier. — Le programme du concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère de l'économie nationale est modifié et complété conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tunis, le 24 février 1992.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

CHAPITRE I Culture générale

- Les rapports entre la CEE et les pays du Maghreb
- Le transfert de technologie
- L'émigration de la main d'œuvre
- Le développement économique de la Tunisie
- La formation professionnelle
- La constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée
- L'administration centrale, régionale et locale
- Organisation et attribution du ministère de l'économie nationale
- Le statut générale des agents de l'Etat

Le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration
Le statut des ouvriers de l'Etat
Le budget de l'Etat (définition, préparation, exécution et contrôle de l'exécution)

CHAPITRE II Mines

- I. Notions sur la géologie de la Tunisie
 - ères géologiques
 - stratigraphie de la Tunisie
 - contexte géologique des principales substances minérales
- II. — Notions sur l'industrie extractive
 - 1) Données générales
 - caractéristiques des principaux minerais produits
 - statistiques et évolution de la production minière
 - poids du secteur minier dans l'économie nationale
 - 2) Méthodes et techniques d'exploitation des mines
 - a) principales méthodes d'exploitation à ciel ouvert
 - b) principales méthodes d'exploitation souterraine
 - exploitation par chambres vides
 - exploitation par foudroyage
 - exploitation par remblayage
 - C. — Principales opérations d'exploitation minière
 - abatage
 - chargement
 - transport
 - D. — Stabilité des ouvrages miniers
 - soutènement
 - angle d'exploitation et de talus
 - 3) L'aérage dans les mines
 - composition de l'atmosphère d'une mine souterraine
 - normes admises en matières d'aérage
 - * débit
 - * seuil admis en matière de gaz toxiques (le gaz carbonique, l'oxyde de carbone, les oxydes d'azotes, l'hydrogène, sulfure et les aldéhydes)
 - 4) Notions d'exhaure
 - 5) Estimation des stocks
- III. — Généralités sur la réglementation minière
- IV. — Les explosifs à usage civil
 - * le stockage
 - * l'utilisation

CHAPITRE III Energie

- Option électricité
 - I. — Notions générales sur les moyens de production d'énergie électrique
 - II. — Structure des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique
 - III. — Les transformateurs dans les réseaux d'électricité
 - IV. — Notions sur la maîtrise de l'énergie : économie d'énergie et énergies renouvelables (aspects législatifs et réglementaires)
- Option exploitation-production
 - I. — Législation des hydrocarbures
 - II. — Accords pétroliers
 - III. — Les gisements pétroliers
 - IV. — Production annuelle du pétrole brut en Tunisie

CHAPITRE IV Industrie Sans changement

- Option matériaux de construction
 - A. — Notions générales
 - industries du ciment
 - * méthodes de fabrication (description)
 - industrie de la céramique rouge
 - * méthodes de fabrication (description)
 - argile, calcaire
 - * définitions et compositions chimiques
 - B. — Résistance des matériaux
 - le principe fondamental de la statique (P.F.S.)
 - étude des poutres (sur l'appui et 2 appuis)
 - description des essais de résistance des matériaux (essais de dureté)
 - Option électro-mécanique
 - A. — Circuits électriques
 - Notion sur le dessin de définition
 - cotations fonctionnelle
 - transmission de mouvements (engrennage, poutre et courroies, chaînes, cames)
 - matériaux (désignation et définition des métaux ferreux et non ferreux)
 - principales méthodes d'obtention des pièces (moulage, soudage, usinage)
 - B. — Traitement thermique
 - définition
 - but
 - C. — Circuit électrique et mesure
 - loi d'ohm
 - calcul d'impédance (condensateurs, self, résistance)
 - principaux appareils de mesure (définition, rôles)
 - les moteurs électriques
 - principe de raisonnement
- (Le reste sans changement)

CHAPITRE V Statistique

- définition, objectifs et rôle de la statistique, champ d'application
- ensemble et unités statistiques : définition, caractère et modalités
- méthode de collecte des données et d'observation statistique
 - les statistiques comme sous produits d'une activité administrative, technique, comptable
 - l'observation statistique directe : l'enquête conception et préparation de l'enquête : objectifs, champs, préparation matérielle et psychologique, information, moyens choix des unités statistiques
 - les classements : nomenclatures et codes, harmonisation des nomenclatures à l'échelle nationale et internationale
 - le questionnaire
 - l'enquêteur
 - exécution de l'enquête : déroulement des opérations, les contrôles-problèmes et difficultés
 - exploitation
 - Présentation des résultats
- Confection des tableaux : (éléments, contrôles, signes conventionnels différents types de graphiques représentatifs)
 - les fichiers statistiques et les carthodèques
 - Série statistique
- Caractéristiques de tendance contrôlée : moyennes-simples et pondérées mode, médiane

Caractéristiques de dispersion : écart moyen, étendue, écart, type, quartiles et écarts interquartile

— Indices statistiques

Indices élémentaires : définition, propriété

Indices synthétiques

Formules, caractéristiques et propriétés

Problèmes pratiques liés à la construction et au calcul d'un indice synthétique : Champ, période de base échantillonnage, coefficients de pondération, périodicité utilisation des indices.

Les indices calculés en Tunisie

— Series chronologiques : définition, spécificité, composantes, analyse

— Statistiques appliquées

— Industrie : source d'information, méthodes d'établissement utilisation, indice de la production industrielle autres statistiques économiques, statistiques minières

— Publications statistiques

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-416 du 24 février 1992 :

Monsieur Béchir Tritar, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche et ce à compter du 10 août 1991.

Dans cette position l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 92-417 du 24 février 1992 :

Monsieur Bourguida Abdeljelil, médecin vétérinaire, inspecteur régional, est chargé des fonctions de directeur de la zootechnie à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 92-418 du 22 février 1992 :

Monsieur Ben Sassi Hédi, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-420 du 22 février 1992 :

Monsieur M'Tibaâ Mohamed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-421 du 22 février 1992 :

Monsieur Mongi Tritar, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-422 du 22 février 1992 :

Monsieur Mustapha Karaborni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-423 du 22 février 1992 :

Monsieur Mohamed Rahmani, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de

la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-424 du 22 février 1992 :

Monsieur Abdelhamid Bouraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-425 du 22 février 1992 :

Monsieur Khemaies Chehida, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-426 du 22 février 1992 :

Monsieur Salah Zenazen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-427 du 22 février 1992 :

Monsieur Garsallah Mohamed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-428 du 24 février 1992 :

Monsieur Mohamed Habib Jelassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-429 du 24 février 1992 :

Monsieur Ali Skhiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-430 du 24 février 1992 :

Monsieur Fethi Moalla, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-431 du 24 février 1992 :

Monsieur Tijani Hedriche, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts, au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-432 du 22 février 1992 :

Monsieur Khélifa Saad, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-433 du 22 février 1992 :

Monsieur Chedly Sellami, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-434 du 22 février 1992 :

Monsieur Larbi Zaga, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-435 du 24 février 1992 :

Monsieur Lahmadi Mounni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-436 du 24 février 1992 :

Monsieur Mohamed Moukdi Laribi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-437 du 24 février 1992 :

Monsieur Abdelkérîm Abid, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols, au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-438 du 24 février 1992 :

Monsieur Bouzid Bettaieb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et des matériels au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-439 du 24 février 1992 :

Monsieur Belgacem Ferhani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-440 du 24 février 1992 :

Monsieur Lazhari Limame, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-441 du 24 février 1992 :

Monsieur Héli Salah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATIONS

Décret n° 92-442 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Jendouba abritant l'hôpital régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières:

Numéro d'ordre	Situation	Nature du terrain	Titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Jendouba	Terrain nu	161342 (partie)	8h 52a 49 ca	1) Salah Ben Ali Ben Salah Ben Amor Ben Haj Mohamed Bouslimi, 2) Hassen, 3) Hamed, les deux derniers fils de Salah Ben Haj Laâmani, 4) Zina, 5) Rebeh, 6) Hassen, 7) R'zouga ou

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de la santé publique.

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la santé publique) pour être incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sises à Jendouba contenant l'hôpital régional entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Situation	Nature du terrain	Titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Jendouba	Terrain nu	161342 (partie)	8h 52a 49 ca	Abderrazak, 8) Hadda, 9) Hédi, 10) Bourkana, les sept derniers fils de Younés Ben Farhat Ben Salah Ben Amor Ben Haj Mohamed Bouslimi, 11) Belgacem Ben Laâmari Ben Ahmed, 12) Tahar, 13) Hédi, 14) Hassen, les trois derniers fils de Ali Ben Salah Ben Amor Ben haj Mohamed Bouslimi, 15) M'barka Bent Chérif Ben Abid Ayadi, 16) Amor Ben Hassen Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Amor Ben Henda Zouaoui, 17) Tounsi Ben Baghdadi Ben Haj Belgacem, 18) Abdessatar, 19) Choukri, les deux derniers fils de Laâziz Ben Achour Ben Salah Bouslimi, 20) Mohieddine Ben Amor Ben Hassen Ben Henda, 21) H'mida, 22) Mannoubi, 23) Daoula, les trois derniers fils de Ahmed Ben Amor Ben Ahmed El Bouslimi, 24) Mabrouka Bent Belgacem Ben Mansour Naghmouchi, 25) Aneur, 26) Tahar, 27) Nefââ, les trois derniers fils de Sadok Ben Farhat. 28) Mohamed Ali Ben Salah Ben Belgacem El Bouslimi, 29) Zina Bent Hassouna Ben Salah Ben Amor El Bouslimi, 30) Dalal, 31) Ammar, 32) Sassia, 33) El Hadhba, 34) Lakhdar, 35) Chadlia, 36) Majid, 37) Henia, les huit derniers fils d'El Ali-mi Ben Abdallah Ben Salah Ben Amor El Bouslimi, 38) Saïlouha Bent Achour Ben Salah El Bouslimi, 39) Chérif, 40) Ali, les deux derniers fils de Hassine Ben Ali Ben Salah El Bouslimi, 41) Aïchia Bent Sadok Ben Farhat El Bouslimi, 42) Hassen, 43) Iskander, 44) Ouannes, 45) Mongia, 46) Rafika, 47) Naji, 48) Nabil, les sept derniers fils de Khedhiri Ben Ahmed Ben Amor El Bouslimi, 49) Zakoum, 50) Ali, 51) Abderrahmane, les trois derniers fils de B'rïniss Ben Tahar Jendoubi, 52) M'Barka Bent Othmane Ben Mohamed Ben M'naouer El Gharbi, 53) Zannouba, 54) Zohra, 55) Dalila, les trois dernières filles de Souissi Ben Taieb Ben Hassouna El Houli, 56) Belgacem Ben Mustapha Ben Ahmed El Bouslimi, 57) Mohamed ou Tahar, 58) Henia, 59) Neziha, les trois derniers fils de Belgacem Ben Mustapha Ben Ahmed El Bouslimi 60) Mohamed, 61) Aïcha, 62) Abdelhamid, les trois derniers fils de Laâmari Ben Younés Ben Farhat El Bouslimi, 63) Ettoumi, 64) Chérifa, les deux derniers fils de Romdhane Ben Dkhili Ben Chafai El Bouslimi, 65) Nadia, 66) Sami, 67) Neziha, 68) Néjiba, 69) Mahdhia, 70) Jamel, 71) Jamila, les sept derniers fils de Ammar Ben Ali Ben Amor El Bouslimi, 72) Abdallah Ben Mahmoud El Bouslimi, 73) Aïcha, 74) Abdelhamid, 75) Mabrouka, 76) Mohsen, 77) Leïla, 78) Zakia, 79) Messaouda, 80) Fathia, les huit derniers fils de Abdallah Ben Mahmoud El Bouslimi, 81) Farhat Ben Chafai Ben Dkhili Bouslimi.
2	Jendouba	Terrain nu	161268 (partie)	26a 39ca	1) Hassouna Ben El Haj Ali Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Kraïem, 2) Haddi Bent Salah Ben Brahim Echchi, 3) Touhami, 4) Ali, 5) Hamadi, 6) Lamine, les quatre derniers fils de Mohamed Ben Hadj Ali Ben Amoud Ben Mabrouk Ben kraïem, 7) Rabeh, 8) Zohra, les deux derniers fils de Mustapha Ben El Haj Salah Mejri, 9) Henia, 10) Hassen, 11) Salah, 12) Hassine, 13) Dhehab, 14) M'barka, 15) Nablia ou Nabila, 16) Youssef, les huit derniers fils de Lakhdar Ben Haj Ali Ben Ahmed Ben Mabrouk El Bouslimi, 17) Romdhane, 18) Zina, 19) Rekaïa, 20) Younés, 21) Rebeh, 22) Mabrouka, 23) Latifa, 24) Hammadi, 25) Néjiba, 26) Ali, 27) Lamiae, les onze derniers fils de Taieb Ben Salah Ben Ezzine Zaghdoudi, 28) Hafsia Bent Haj Amor Ben Dkhil, 29) Ismail, 30) Aïcha, 31) Hamadi, 32) Mohamed Néjib, les quatre derniers fils de Belgacem Ben Haj Ali Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Kraïem, 33) Brahim Ben Belgacem Ben Haj Ali Bouslimi, 34) Mosbeh Ben Ahmed Ben Amara Khélili, 35) Néjma Bent Salah Ben Mosbah Ben Ghenia Khémiri Tebini, 36) Brahim Ben Aïch Ben Bouteraâ Ghazouani Bou Mâaza.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 92-443 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Sfax abritant le siège du musée régional des arts et traditions populaires.

Vu l'avis du ministre de la culture;

Décète :

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains;

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la culture) et incorporé au domaine public de l'Etat l'immeuble dit «Dar Jellouli» sis à Sfax abritant le siège du musée régional des arts et traditions populaires, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan ci-joint annexé et désigné au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle sur le plan	titre foncier	Nature de la parcelle	Situation de la parcelle	Superficie à exproprier	Noms de propriétaires ou présumés tels
1	1	N.I.	Construction	Sfax	La totalité 400 m2	1) Hamida Bent Hassouna El Karray veuve de Tahar Ben Ali Nouri et ses enfants Abdelaziz, Hassouma, Mohamed, Adel, Youssef, Ali, Taoufik, Hanifa et Nabiha, 2) Zeineb Bent Mohamed El Ayadi veuve de Ahmed Ben Ali Nouri et ses enfants Nouredine, Habib, Mohamed et Naima, Ahmed, 3) Douja Bent Mohamed Kamoun veuve de Mohamed Ben Ali Nouri et ses enfants M'hamed, Abdelhamid, Mohamed, Hamed, Jalila et Emna, 4) Chedlia Bent Salah Nouri veuve de Béchir Ben Ali Nouri et ses enfants Mohamed, Ali, Béchir, Taicir, Nourez, Laila.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 92-444 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Carthage objet du titre foncier n° 85-224.

Vu le décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de Carthage;

Vu l'avis du ministre de la culture.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains;

Décète :

Article premier. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, pour être incorporé au domaine public de l'Etat, pour les besoins du ministère de la culture (institut national d'archéologie et des arts) un immeuble sis à Carthage, objet du titre foncier n° 85-224 entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Situation	Superficie	Numéro du titre	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Carthage	3h 3a 3c	85.224 (totalité de l'immeuble)	Fondation Habous du Cheikh Sidi Mohamed Beiram IV

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires

foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 92-445 du 24 février 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation d'immeuble d'une parcelle de terrain sise à l'Ariana nécessaire à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement à la cité «Ennasr 1».

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation.

Décrète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation la parcelle de terrain sise à l'Ariana d'une superficie approximative de 5.250 m² nécessaire à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement à la cité «Ennasr I» teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

Numéro du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative	Nom des propriétaires
252 Ariana	Ariana	Terrain nu	5250 m ²	Mohamed, Mokhtar, Chérifa, Hassen, Aicha, Chedly, Zohra, et Taher fils de Hédi Ben Chédly Ben Romdhane.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 92-446 du 24 février 1992.

En application du décret n° 91-804 du 25 mai 1991, Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat, bénéficiant de l'indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 92-447 du 24 février 1992.

Monsieur Ayed Ghandri, inspecteur central des P.T.T., est chargé des fonctions de directeur régional des communications de Médenine relevant du ministère des communications.

PROMOTION

Listes des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des PTT au titre de l'année 1990

Ali Bouziri
 Salaheddine Azzouzi
 Fadhila Aouinia

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ORGANISATION

Décret n° 92-448 du 24 février 1992, portant organisation du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des médecins dentistes et fixant les modalités et le déroulement des élections de leurs membres.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste;

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Ce présent décret fixe l'organisation du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des

médecins dentistes et les modalités et le déroulement des élections de leurs membres.

Art. 2. — Des élections sont organisées pour pourvoir à la constitution du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des médecins dentistes.

Art. 3. — Le conseil national de l'ordre des médecins est composé de seize (16) membres élus, pour quatre (4) ans, par les membres de l'ordre. Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes est composé de douze (12) membres élus, pour quatre (4) ans, par les membres de l'ordre.

Art. 4. — Les candidats à chacun des conseils nationaux des ordres précités doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins dix (10) ans pour les médecins et cinq (5) ans pour les médecins dentistes.

Art. 5. — Les membres de chaque conseil sont renouvelables par moitié tous les deux (2) ans, selon les mêmes règles.

Les membres de chaque conseil ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Le mandat est considéré comme mandat entier quelle que soit la période d'exercice passée par le membre au conseil.

Nul médecin ou médecin dentiste ne peut être à la fois membre du conseil national et membre d'un conseil régional.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du Conseil National pour quelque raison que ce soit, le président du Conseil National signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le restant du mandat du prédécesseur.

Art. 6. — Le Président du conseil national concerné est chargé de l'organisation générale de ces élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice lors d'assemblées générales organisées au niveau des conseils régionaux, le même jour.

Art. 7. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil national de l'ordre concerné qui désigne le membre du conseil national appelé à la présider.

Art. 8. — Trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue des assemblées générales électives, le président du conseil national sortant devra prévenir les électeurs par circulaire.

Art. 9. — Les candidats aux élections du conseil national devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil national de l'ordre. Cette lettre devra parvenir dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique, avec la mention de leur mode d'exercice et date de naissance, seront affichés aux sièges du conseil national et des conseils régionaux concernés.

Art. 10. — Les convocations pour les élections devront être adressées aux intéressés dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Cette convocation indiquera la date, l'heure et le lieu du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Art. 11. — Le vote a lieu au scrutin secret, direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Art. 12. — Tout médecin ou médecin-dentiste qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de cinq heures.

Le jour des élections un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil national en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional territorialement compétent.

Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours près la cour d'appel de Tunis, dans les conditions prévues par la loi, sus-visée, n° 91-21 du 13 mars 1991.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats. L'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tous signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu, sans désenvelopper, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le président du conseil régional territorialement compétent adresse, sans délai, le procès verbal des élections au président du conseil national de l'ordre concerné qui procède à la proclamation des résultats définitifs des élections.

Art. 13. — Après chaque élection, le président du conseil national adresse, sans délai, le procès-verbal des élections au ministre de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Art. 14. — Le conseil national de l'ordre des médecins comprend un président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et neuf (9) membres. Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes comprend un président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et cinq (5) membres, élus pour deux ans parmi les membres du conseil national au vote secret et à la majorité des membres.

Art. 15. — Le conseil national se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président et chaque fois que la majorité de ses membres le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents.

Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil national entraînent d'office sa démission.

Art. 16. — Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations.

Toutefois, le président du conseil national peut inviter un représentant du ministère de la santé publique ou/ et un conseiller juridique à assister également aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil national est présidé par le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut, par le deuxième vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil.

Art. 18. — Un registre coté et paraphé par le président doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil national.

Art. 19. — En cas de démission collective du conseil national ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président du conseil ou, à défaut, le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut le deuxième vice-président ou, à défaut, le secrétaire général doit convoquer, dans les quinze (15) jours qui suivent, une assemblée générale extraordinaire des électeurs à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du conseil national doivent faire acte de candidature 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil national concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront être adressées aux intéressés cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Le renouvellement de la moitié du conseil national issu de ces élections se fait par tirage au sort.

Art. 20. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-449 du 24 février 1992.

Sont nommés à compter du 2 janvier 1992 au grade de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux suivants :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Guermezi Fadhel	Biophysique	Sfax
Korbi Sadok	Anatomie et cytologie pathologique	Sousse
Jlidi Rachid	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax
Hamami Adnène	Bactériologie	Sfax
Kolsi Amel ép. Kechrid	Bactériologie	Tunis
Lakhoua Youssr ép. Gorgi	Immunologie	Tunis
Saad Ali	Histo-embryologie	Sousse
Siala Soumaya ép. Gaigi	Histo-embryologie	Tunis
Znaïdi Balkis ép. Meddeb	Hématologie	Tunis
Benna Farouk	Radio-Thérapie	Tunis
Hadded Monia	Neurologie	Tunis
Brour Salem	Psychiatrie	Sfax
Hechmi zouhaier	Psychiatrie	Tunis
Musat Silvia ép. Mahjoub	Médecine interne	Monastir
Ben Abdallah Mohamed Najib	Endocrinologie	Tunis
Benzarti Mohamed	Pneumologie	Sousse
Ben Mami Nabil Jaafar	Gastro-enterologie	Tunis
Jerbi Zouhaier	Réanimation médicale	Tunis
Abroug Mohamed Fekri	Réanimation médicale	Monastir
Bouzouia Noureddine	Maladies infectieuses	Monastir
Dammak Jamel	Médecine préventive et sociale	Sfax
Mrizak Néjib	Médecine du travail	Sousse
Zargouni Mohamed Néjib	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	Tunis

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Hamdi Abdelaziz	Chirurgie générale	Monastir
Soua Nabil	Chirurgie générale	Monastir
Houissa Mohamed	Anesthésie réanimation	Tunis
Karoui Abdelhamid	Anesthésie réanimation	Sfax
Jallouli Mouhib	O.R.L.	Sfax
Krifa Hédi	Neuro-chirurgie	Monastir
Haouala Habib	cardiologie	Hop. mil. princ d'instruction de Tunis
Doss Najib	Dermatologie	Hop. Mil. Princ d'instruction de Tunis
Hmida Jalel	Anesthésie réanimation	Hop. mil. princ d'instruction de Tunis

NOMINATIONS

Par décret n° 92-450 du 24 février 1992.

Mr. H'Mida Ben Slama, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (clinique de chirurgie dentaire de Monastir).

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-455 du 24 février 1992.

Mr. Mohamed Kadri Mansouri El Hani, administrateur est chargé, des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie «C» aux hôpitaux de circonscription de Mareth et Matmata.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-456 du 24 février 1992.

Mr. Mohamed Naceur Rouissi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la catégorie «C» aux hôpitaux de circonscription de Maknassi, Mezzouna et Menzel Bouzaiène.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-451 du 24 février 1992.

Mr. Chebl Ali Mokdad, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments équipements, matériel et de la maintenance dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (hôpital la Rabta).

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-452 du 24 février 1992.

Mr. Hamadi Dekhil, ingénieur principal est chargé, des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-453 du 24 février 1992.

Mr. Nedhif Mabrouk, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène, du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Tataouine.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-454 du 24 février 1992

Mr. Fitati Mokhtar, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-457 du 24 février 1992.

Monsieur Larbi Fitouhi, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du développement de la formation professionnelle à la direction générale de la formation professionnelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 92-458 du 24 février 1992.

Madame Faiza Kallel épouse Kchaou, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des enquêtes à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

avis et communications

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Comptes de la caisse d'épargne nationale tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Liste des comptes prescriptibles au 1^{er} janvier 1992

(Suite)

* NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE	DEPCT
0691043	H	*KHELIFA LAKHDHAR	20,065	1976	*
0691045	K	*SALEM AZOUZ	3,443	1976	*
0691046	L	*HASSEN EL GUNI	2,877	1976	*
0691103	Y	*HASSEN B GASSI B ALI B AYED	4,235	1976	*
0691114	K	*LAZHAR SGHAIER B ABDALLAH	33,399	1976	*
0691148	X	*TRABELSI TAIEB	4,433	1976	*
0691221	B	*SAIDA FEDHILA F SALEM KARCHOUD	5,256	1976	*
0691288	Z	*BELGACEM FATNASSI	3,459	1976	*
0691295	G	*ALI B AISSA	3,246	1976	*
0691303	R	*RAHALI HAMADI B ABDELLAZIZ	4,358	1976	*
0691310	Y	*JENINA B ABDALLAH F LAZHAR B ABDA	3,529	1976	*
0691470	X	*HABIB B SLIMANE JOUINI	33,694	1976	*
0691481	J	*MONCEF B AMMAR	9,902	1976	*
0691492	W	*MOULDI B NASR OUERTANI	15,823	1976	*
0691504	J	*MADAME CHERIFA DJELASSI	3,850	1976	*
0691506	L	*CHERIFA NEFZI F MOULDI NEFZI	20,022	1976	*
0691524	F	*MOHAMED SALAH EL GATRI	28,072	1976	*
0691538	W	*BOUKOUCHA SALAH J ALI B AMEUR	16,437	1976	*
0691561	K	*CHADLIA GHARBI V NGHSEN KHADRACUI	6,111	1976	*
0691566	B	*ABDERRAHMANE BOUGUERRA	15,729	1976	*
0691612	B	*MONCEF JENDOUBI	3,499	1976	*
0691629	V	*BRAHIM ALI DJEBALI	19,684	1976	*
0691642	J	*HARZLI NAJIA F NACEUR KHAMASSI	6,413	1976	*
0691655	Y	*AICHA ESSASSI	8,009	1976	*
0691711	J	*SALEM B ABDALLAH GUENIDI	24,618	1976	*
0691713	L	*LANGUCHI MOHAMED KHEMISI	3,118	1976	*
0691748	Z	*EL FELAH AZIZA	4,405	1976	*
0691760	M	*RIDHA ELLEJMI	3,988	1976	*
0691800	F	*MOHAMED CHERIF BESSECUDI	28,786	1976	*
0691820	C	*HASSEN EL KHEMIRI	25,852	1976	*
0691829	M	*MOHIEDDINE B HALIMA	3,170	1976	*
0691835	U	*TAHAR B AHMED JEJALI	20,344	1976	*
0691886	Z	*HABIB B ABDELKADER GURICHI	55,087	1976	*
0691887	A	*MBAREK B FROJ ABBES	3,097	1976	*
0691953	X	*KANZARI FATMA	4,171	1976	*
0692114	X	*M HAMDI ABDELMALEK	6,718	1976	*
0692127	L	*BEDOUI HACHMI B AHMED	5,378	1976	*
0692137	X	*EL MELKI CHERIF	16,313	1976	*
0692180	U	*ABDELMAJID KARRAI	3,210	1976	*
0692181	V	*HABIB GHARBI	5,001	1976	*
0692202	T	*AZIB FATHY	65,045	1976	*
0692203	U	*AZIB DOUJA	54,490	1976	*
0692274	W	*OUALI ABDELAZIZ	3,668	1976	*
0692286	J	*ALI LABIADH	10,842	1976	*
0692294	T	*MOHAMED EL GABSI	4,322	1976	*
0692311	L	*ABDELKADER SEINDI	3,538	1976	*
0692312	M	*LARBI MOHAMED ABDELKERIM	2,331	1976	*
0692332	J	*KALAI MOHAMED B MABROUK	197,274	1976	*
0692343	W	*HASSEN B SLIMANE KEFI	3,245	1976	*
0692378	J	*M SALLEM HABIB	21,351	1976	*

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R ANNEE DEPOT
0692387 U	*MOHAMED RESII QUERFILLI	4,554 * 1976 *
0692390 X	*SALIMA KHOUAJA	11,750 * 1976 *
0692483 Y	*ALLAGUI SAAD	5,872 * 1976 *
0692487 C	*AHMED OUAJA	6,147 * 1976 *
0692503 V	*AZIZA ABASSI F SALAH B MAHMOUD AB	3,008 * 1976 *
0692513 F	*BETTAIEB MOHAMED SALAH	8,741 * 1976 *
0692533 E	*MOHAMED B LAROUSSI YOUSSEF	25,019 * 1976 *
0692574 X	*MOHAMED ZDINI	5,775 * 1976 *
0692593 P	*MANI ABDELKADER	3,276 * 1976 *
0692601 B	*ABDEKRAHMANE B LAKHDHAR CUNI	42,438 * 1976 *
0692602 C	*MOHAMED TAHAR B MAHMOUD SALAMI	4,945 * 1976 *
0692652 A	*AHMED B MABROUK TIJANI	5,272 * 1976 *
0692752 R	*TURKI FATHIA	3,412 * 1976 *
0692753 S	*ZBAIRA BELGACEM B ALI B BELGACEM	5,138 * 1976 *
0692858 F	*CHEIKH SALAH HEDI	4,050 * 1976 *
0692865 N	*SAKOUHI NOUREDDINE B HGUCINE	5,188 * 1976 *
0692911 N	*MOHAMED B HASSEN B AHMED	4,438 * 1976 *
0692937 S	*NEJIA AOUNI	71,859 * 1976 *
0692943 Y	*ZOUHAIR BOUZID	22,567 * 1976 *
0692956 M	*MABROUK B HADJ SALAH NAGARA	3,272 * 1976 *
0692964 W	*MOHAMED B SLAMA B HADJ MOHAMED	3,907 * 1976 *
0692977 K	*KAMOUN ABDELLAZIZ	3,132 * 1976 *
0692992 B	*SAIDA B SASSI F MUSTAPHA B SASSI	3,808 * 1976 *
0693054 D	*HAMEL B SAID KASHI	3,529 * 1976 *
0693032 V	*OTHMAN BOUHALI	4,687 * 1976 *
0693065 F	*FATMA B ALI YOUSSEF SCUA	7,763 * 1976 *
0693082 Z	*HEDI B MOHAMED B HASSEN	16,601 * 1976 *
0693093 L	*ZGUAGHI FREDJ RIDHA	8,513 * 1976 *
0693143 R	*HAMZA MOHAMED ALI	7,190 * 1976 *
0693147 V	*TRITAR KARIMA	10,782 * 1976 *
0693157 F	*CHEBBAH ABDELHAMID B HASSEN	9,579 * 1976 *
0693168 T	*MOHAMED B SACOK B EL MABROUK	3,137 * 1976 *
0693182 H	*BECHIR SAIDI	4,629 * 1976 *
0693199 B	*JOUINI ZOHRA	3,363 * 1976 *
0693216 V	*HEDI B ABDELJELLIL B JAAFAR	2,968 * 1976 *
0693238 U	*NOUREDDINE ARIANI	8,460 * 1976 *
0693269 C	*HABIB CHITIOUI	3,521 * 1976 *
0693274 H	*TRABELSI MOHAMED	12,432 * 1976 *
0693297 H	*RACHID B MOHAMED RTIMI	72,671 * 1976 *
0693339 D	*CHERIF MOHAMED	21,028 * 1976 *
0693346 L	*MOHAMED EL HEDI B BOURAGUA ZGAFY	4,398 * 1976 *
0693372 P	*AISSA B HGUCINE ABBASI	3,516 * 1976 *
0693412 H	*HAMAM HABIB B ABDELKACER	82,737 * 1976 *
0693421 T	*MOHAMED JOUANI	3,149 * 1976 *
0693442 R	*MESSADI HEDI	4,460 * 1976 *
0693480 G	*CHIHBI BECHIR	6,247 * 1976 *
0693508 M	*CHEBILI BECHIR	5,085 * 1976 *
0693538 V	*ABDELWAHEB BEJAOUI	8,270 * 1976 *
0693541 Y	*ALI FARHAT	2,953 * 1976 *
0693550 H	*AZLOUK HACHEMI B ALI	5,484 * 1976 *

N° NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE A V O I R ANNEE DEPT					

0694714	Y	*DOUBAKER B ALI	*	7,313	* 1976 *
0694717	B	*HAMDI ABDELKADER B AMMAR	*	3,327	* 1976 *
0694742	D	*FARHAT B MOHAMED B FELLAH JELASSI	*	6,572	* 1976 *
0694831	A	*KSOURI ALI	*	3,152	* 1976 *
0694840	K	*MABROUK RACHDI	*	12,057	* 1976 *
0694865	M	*ZARROUK ZOHRA	*	10,146	* 1976 *
0694866	N	*MOKNI RIDHA	*	7,344	* 1976 *
0694909	K	*ZEKRI MANSOUR	*	5,398	* 1976 *
0694989	X	*ABDERRAZAK B SALAH DAGHRCUR	*	4,546	* 1976 *
0695023	J	*MOHAMED NEJIB AYARI	*	3,967	* 1976 *
0695083	Z	*KRIA MOHAMED EL AJMI	*	15,295	* 1976 *
0695108	B	*DJELASSI JILANI	*	5,569	* 1976 *
0695112	F	*JABEUR TARAI	*	3,875	* 1976 *
0695137	H	*OUESLATI MOHAMED B MUSTAPHA	*	5,679	* 1976 *
0695146	T	*NACEUR TAHAR B YOUNES	*	5,046	* 1976 *
0695163	L	*SADRADUI AHMED	*	2,968	* 1976 *
0695171	V	*WASSILA NOURI	*	6,226	* 1976 *
0695242	X	*ISMAIL EL KOUKI	*	2,965	* 1976 *
0695244	Z	*SALEM B MOHAMED JRIDI	*	3,428	* 1976 *
0695265	X	*AMMAR ALCUI	*	3,367	* 1976 *
0695319	F	*DJILANI ZOUILAGH	*	24,057	* 1976 *
0695333	W	*OUESLATI HALIMA F AMMAR LARIKI	*	5,055	* 1976 *
0695348	M	*HEDILI B ALI NASSAJE	*	3,528	* 1976 *
0695361	B	*ZEMZEM B OTHMAN F ALI B SALAH B	*	3,314	* 1976 *
0695364	B	*EMNA B DJAMIL BOURBIAA	*	4,769	* 1976 *
0695408	C	*AIDOUJI ROMOHANE B AHMED	*	3,369	* 1976 *
0695463	P	*FKI MANSOUR B ALI FKI	*	4,089	* 1976 *
0695475	A	*MOHAMED NEJIB GHERABA	*	3,429	* 1976 *
0695479	E	*NAZIHA AYARI F MUSTAPHA JERIDI	*	10,128	* 1976 *
0695517	M	*MONCEF B CHABEN B HMICA	*	3,165	* 1976 *
0695525	R	*OUELHAZI MCKIAR	*	4,213	* 1976 *
0695630	U	*NABIHA B MOUSSA F HAMADI KHELIFA	*	8,406	* 1976 *
0695639	D	*MONCEF B AHMED EL AJILI	*	3,924	* 1976 *
0695650	R	*TORKHANI HEDI B AHMED B SALAH	*	5,528	* 1976 *
0695663	E	*AHMED TELILI ZAABI	*	8,050	* 1976 *
0695679	X	*EL KOUNI FREDJ	*	3,505	* 1976 *
0695681	Z	*HABIB B NAYA	*	11,433	* 1976 *
0695704	Z	*ABDELKRIM ZOUDEIDI	*	4,169	* 1976 *
0695714	K	*SAFER MAHBOUBA F NOUREDINE B GHAR	*	21,380	* 1976 *
0695760	K	*LOTFI B AHMED B AICHA	*	6,066	* 1976 *
0695800	D	*ABDELWAHEB JALAL TLILI	*	3,012	* 1976 *
0695819	Z	*ZOULAIKHA B AMMAR	*	10,221	* 1976 *
0695847	E	*LABIDI KEFI	*	5,092	* 1976 *
0695865	Z	*MADAME FATMA MATNATI	*	28,135	* 1976 *
0695887	Y	*ABICHE YOUSSEF	*	3,117	* 1976 *
0695912	A	*YAMINA EL MOAJI	*	4,202	* 1976 *
0695929	U	*KHELIFA B MOHAMED EL CUERCHAFANI	*	4,347	* 1976 *
0695930	V	*ALI B BECHIR B AMARA	*	8,169	* 1976 *
0695951	T	*NAJJAR MOHAMED HEDI	*	3,200	* 1976 *
0695987	G	*SGHAIR LATIFA	*	6,711	* 1976 *

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	J	R	ANNEE	DEP	GT
0695993	N *MUSTAPHA MAKAADI	*	3,	358	*	1976	*	*
0695994	P *BELTAIEF ANIS	*	4,	733	*	1976	*	*
0696003	Z *MOKHTAR BORJI	*	5,	351	*	1976	*	*
0696005	B *JILANI AIDI	*	5,	481	*	1976	*	*
0696016	N *DHANBI KLAII	*	5,	301	*	1976	*	*
0696144	C *ALI DJALASSI	*	10,	470	*	1976	*	*
0696155	P *MOKTAR B AMOR	*	3,	312	*	1976	*	*
0696178	P *UMRAN MOHAMED AHMED KHALIFA	*	4,	651	*	1976	*	*
0696187	Z *EL KNANI SAOUK B HASSINE	*	3,	919	*	1976	*	*
0696188	A *TOUNES GASMI F MAHMOUD MEJDOUBI	*	7,	387	*	1976	*	*
0696207	W *BOURGUIBA MOHAMED NEJIB	*	3,	416	*	1976	*	*
0696214	D *MICHICHI KAMEL B KHADER B MRAO	*	4,	197	*	1976	*	*
0696221	L *EL MEMMI HABIBA	*	21,	729	*	1976	*	*
0696234	A *ZEGAM MOHAMED B BAHRI	*	13,	426	*	1976	*	*
0696236	C *ISSADUI MOHAMED NEJI	*	4,	904	*	1976	*	*
0696245	M *DRISSI MOHAMED NEJIB	*	5,	061	*	1976	*	*
0696254	X *SALAH EL JABRI	*	6,	344	*	1976	*	*
0696369	X *NOURI SLAMA	*	3,	012	*	1976	*	*
0696370	Y *CHEDHLIA B ALLAL	*	5,	020	*	1976	*	*
0696491	E *MOHAMED TAHAR OUERTATANI	*	33,	576	*	1976	*	*
0696509	W *CHAKER AISSACUI	*	3,	291	*	1976	*	*
0696508	Y *FATHI BOULAHMI	*	2,	968	*	1976	*	*
0696552	W *SAID AHMED B TAIEB B BECHIR	*	3,	241	*	1976	*	*
0696614	N *SALEM B HASSINE BRAHAM	*	15,	336	*	1976	*	*
0696641	T *SAAD B AMOR B AHMAR B SALAH OHIBI	*	22,	511	*	1976	*	*
0696654	G *BOUGHANNI MOHAMED EL ALMI	*	4,	686	*	1976	*	*
0696693	B *ABID EL Garsi	*	3,	375	*	1976	*	*
0696724	H *MOHAMED DHIFALLAH	*	3,	722	*	1976	*	*
0696726	K *BELGACEM B ABDELLATIF B ALI DEBBAK	*	8,	976	*	1976	*	*
0696754	R *ALI B SALAH B MOHAMED HAMMAMI	*	29,	555	*	1976	*	*
0696810	B *SHILI CHOUIKHA	*	10,	055	*	1976	*	*
0696913	N *JAMILA SAYADI F KHRISSI BELGACEM	*	5,	621	*	1976	*	*
0696928	E *LIMAN MOHAMED	*	3,	153	*	1976	*	*
0696959	N *FETHI BESSIOUD	*	5,	098	*	1976	*	*
0696994	B *MEJRI JALILA	*	5,	047	*	1976	*	*
0697020	E *TEBOULBI MOHAMED B HASSEN	*	8,	269	*	1976	*	*
0697026	L *MARSADUI CHELBA VVE ALI DRAOUI	*	14,	382	*	1976	*	*
0697044	F *CHAMSA ABSES	*	7,	602	*	1976	*	*
0697050	M *ZADDINI MOHAMED HABIB	*	3,	122	*	1976	*	*
0697086	D *ABDELKADER LCUATI	*	4,	094	*	1976	*	*
0697106	Y *BECHIR LARBI	*	3,	297	*	1976	*	*
0697112	E *LAKHDAR YAHIA	*	3,	946	*	1976	*	*
0697138	H *SALEM B AMAR B HAJ YAHIA	*	3,	923	*	1976	*	*
0697157	D *BELAZI MOHAMED	*	7,	381	*	1976	*	*
0697164	L *KHAIRI HEDI	*	5,	590	*	1976	*	*
0697232	K *EL KADRI FREDJ	*	3,	634	*	1976	*	*
0697245	A *ALI B SALAH OTHMANI	*	3,	696	*	1976	*	*
0697273	E *MOHAMED SALAH HABLANI	*	3,	065	*	1976	*	*
0697291	Z *HASSEN B ALI AMRI B LCUJA	*	3,	517	*	1976	*	*
0697290	G *OTHMAN B AHMED B ALI B AHMED	*	5,	000	*	1976	*	*

(A suivre)

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décennale au 31 décembre 1991

actif

Encaisse-or	4.350.683,433
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	29.035.196,961
Avoirs en devises	637.965.132,309
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	196.931.227,758
Compte courant postal	4.999.551,653
Interventions sur le marché monétaire	289.424.272,315
Effets escomptés	832.194.085,493
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	57.216.415,025
Effets à l'encaissement	71.879.750,599
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	3.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	7.758.951,766
Immobilisations	16.598.300,806
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,667
Débiteurs divers	4.593.697,242
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	465.011.340,869
	2.897.215.219,414

passif

Billets et monnaies en circulation	1.150.653.021,236
Comptes des banques et des établissements financiers	43.523.774,830
Comptes du gouvernement	188.282.794,472
Allocation de droits de tirage spéciaux	43.270.242,389
Fonds national de garantie	40.383.120,215
Autres engagements à vue et à terme	481.108.516,374
Déposants d'effets à l'encaissement	71.879.750,599
Comptes de coopération économique	198.781.889,158
Provisions	23.877.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	237.444.770,667
Créditeurs divers	3.760.593,084
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	389.501.531,867
	2.897.215.219,414

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 janvier 1992

actif

Encaisse-or	4.350.683,433
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	29.035.196,961
Avoirs en devises	657.035.780,542
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	198.449.669,224
Compte courant postal	4.329.562,322
Interventions sur le marché monétaire	486.915.272,315
Effets escomptés	792.203.987,807
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	16.588.445,151
Effets à l'encaissement	74.003.295,055
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	3.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	7.758.951,766
Immobilisations	16.610.312,756
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,667
Débiteurs divers	4.585.265,901
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	252.167.642,678
	2.823.290.679,096

passif

Billets et monnaies en circulation	1.150.484.118,406
Comptes des banques et des établissements financiers	108.132.404,545
Comptes du gouvernement	214.114.977,649
Allocation de droits de tirage spéciaux	43.270.242,389
Fonds national de garantie	40.383.120,215
Autres engagements à vue et à terme	488.209.130,856
Déposants d'effets à l'encaissement	74.003.295,055
Comptes de coopération économique	200.300.330,624
Provisions	23.477.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	237.444.770,667
Créditeurs divers	3.932.901,694
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	214.790.172,473
	2.823.290.679,096

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

ISSN 030307921

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I. O. R. T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8